

ASSEMBLEE NATIONALE10 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de cet article :

« Au regard du bilan effectué à cette occasion, une contribution assise sur les salaires sera appliquée aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'engagement des négociations prévues à l'article L. 132-27-2 du code du travail. Les modalités en seront fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'intégrer la sanction dans ce texte